

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_65
REEMPLACEMENT DU MOTEUR DU
TRACTOPELLE DE L'ATELIER TECHNIQUE

Le Président de la communauté de communes SEULLE TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Vu la nécessité de remplacer le moteur de la tractopelle CASE 5904R Super 4PS hors d'usage

DÉCIDE :

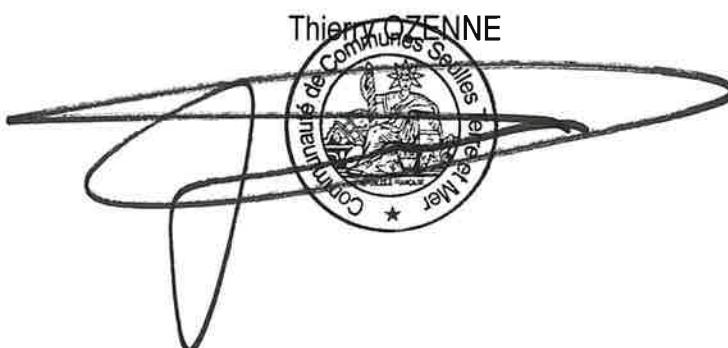
D'accepter et de signer la proposition de la société VIVAGRI – Route de Falaise – Chemin de Daumesnil – 14680 CINTHEAUX, pour la fourniture et le remplacement du moteur de la tractopelle CASE 5904R Super 4PS pour un montant de 17 209,77 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **09 DEC. 2025**

**LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN